



POLITIQUE TRAITANT DE LA NOTION DE FAUTE LOURDE AU SENS DE LA LOI

IVAC

Indemnisation
des victimes
d'actes criminels

Responsable de l'application :
Gestionnaire du Service de l'admissibilité

Préparé par :
Comité de la révision des politiques

En vigueur le : 21-09-2017

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- Définir la « faute lourde » au sens de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.
- Analyser la faute lourde au sens de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.
- Préciser les balises de l'évaluation d'une demande provenant d'une personne associée à un milieu criminalisé.

CADRE JURIDIQUE

- *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (LIVAC), articles 2, 3 et 20
- *Code civil du Québec*, articles 1474 et 2804

1. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

L'un des motifs d'exclusion prévus à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (LIVAC) est le cas de la faute lourde commise par la personne victime. Dans le cas où il y a un doute quant à une faute lourde, la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) a la responsabilité d'analyser la demande de prestations et de rendre une décision d'admissibilité. Pour ce faire, elle doit démontrer par prépondérance de preuve que la personne victime a commis une faute lourde. Le principe de faute lourde ne s'applique pas dans le contexte d'une agression sexuelle. En effet, l'agression sexuelle ne peut jamais constituer une conséquence probable et prévisible d'un comportement.

1.1 DÉFINITION DE LA FAUTE LOURDE

L'article 1474 du *Code civil du Québec* et la jurisprudence définissent la notion de « faute lourde » prévue à l'article 20 de la LIVAC. Cette faute correspond à un comportement qui dénote, de la part de la personne victime, une insouciance grossière et complète de la conséquence des actes qu'elle pose. Et cette conséquence, en regard des faits, est à ce point probable et prévisible qu'il s'avère à peine croyable que la victime n'ait pas accepté, en agissant, le dommage qui s'est réalisé.

L'article 20 de la LIVAC prévoit qu'une personne ne peut bénéficier des indemnités prévues à la loi si elle a, par sa faute lourde, contribué :

- à ses blessures ou à sa mort ;
- aux blessures ou à la mort d'une victime.

Cet article prévoit aussi qu'une personne ne peut bénéficier des indemnités prévues à la loi si :

- elle est partie prenante de l'infraction, c'est-à-dire qu'elle a participé à la perpétration d'un acte criminel au cours duquel elle a subi une blessure.



LIVAC, ARTICLE 20 CODE CIVIL DU QUÉBEC, ARTICLE 1474

1.2 ANALYSE DE LA FAUTE LOURDE

L'analyse de la faute lourde, incluant les personnes associées au milieu criminalisé, s'effectue en considérant les actions, les comportements, les attitudes et les antécédents de la personne victime pour déterminer si elle a contribué de façon prévisible et probable à l'atteinte de son intégrité. L'analyse de la faute lourde s'effectue dans un esprit d'équité, avec respect, prudence et célérité, conformément aux normes d'éthique en vigueur au sein des organismes publics du Québec.

La Direction de l'IVAC doit considérer les sept points suivants dans son analyse de la faute lourde :

1. Chaque cas doit être analysé selon les circonstances propres à chacune des demandes de prestations.
2. Lorsqu'elle détient une preuve objective au dossier qui porte à croire que la personne victime a eu un comportement insouciant, imprudent ou qu'elle a commis une négligence grossière, la Direction de l'IVAC peut engager la procédure d'enquête pour démontrer la faute lourde.
3. Dans le cas où la Direction de l'IVAC déciderait de procéder à une enquête, elle peut demander des informations aux services de police et des enquêtes, ou aux agents correctionnels, pour démontrer la présence d'une faute lourde.
4. Il revient à la Direction de l'IVAC de démontrer la faute lourde par preuve prépondérante (50 % + 1). Si elle n'a pas assez d'éléments pour conclure à la faute lourde, la Direction de l'IVAC doit accorder le bénéfice du doute à la personne victime et accepter sa demande de prestations.
5. Lorsqu'il y a disproportion entre le comportement de la victime et l'envergure de la réplique de l'agresseur, la Direction de l'IVAC ne peut pas conclure à une faute lourde.
6. Le mobile ou les circonstances nébuleuses ne peuvent pas, à eux seuls, être retenus pour conclure à la faute lourde.
7. Les antécédents de la personne victime doivent être contemporains à la date de l'acte criminel et doivent permettre d'établir un lien de causalité entre ceux-ci et l'acte criminel.

1.3 PERSONNE ASSOCIÉE À UN MILIEU CRIMINALISÉ

Une personne victime associée au milieu criminalisé se définit comme étant une personne liée à un groupe ou faisant partie d'un tel groupe, quel qu'en soit le mode d'organisation, composé d'au moins trois personnes dont l'une des activités principales est de commettre ou de faciliter une ou plusieurs infractions graves qui, si elles étaient commises, pourraient lui procurer ou procurer à une personne qui fait partie de ce groupe, directement ou indirectement, un avantage matériel, notamment financier*.

* Cette définition ne vise pas le groupe d'individus formé au hasard pour la commission immédiate d'un seul acte criminel.



CODE CRIMINEL, ARTICLE 467.1

Lorsqu'une personne qui dépose une demande de prestations à la Direction de l'IVAC est associée au milieu criminalisé, la Direction de l'IVAC doit vérifier si le crime commis est lié à l'association de cette personne avec le milieu criminalisé.

Dans le cas où elle pourrait établir par prépondérance de preuve que le crime commis est lié à l'association de la personne au milieu criminalisé, la Direction de l'IVAC est en droit de refuser la réclamation de cette personne.

L'association d'une personne victime au milieu criminalisé peut être démontrée lorsqu'il y a présence d'un modus operandi et que celui-ci est confirmé. On entend par « modus operandi » que la personne agit par le même mode opératoire (ou similaire) que celui observé dans le milieu criminalisé auquel elle est associée lorsqu'elle commet un crime et que celui-ci a été confirmé par une preuve provenant d'un rapport de police.

À elle seule, l'appartenance ou l'association à un milieu criminalisé ne rend pas la personne blessée ou tuée inadmissible aux prestations.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 21 septembre 2017